

REPUBLIQUE FRANCAISE
METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 8 FEVRIER 2019**

**CM2019/02/08/19 : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU
GRAND PARIS AU PRESIDENT - MODIFICATION.**

DATE DE LA CONVOCATION : 1^{ER} FEVRIER 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 ;

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris le 22 janvier 2016 ;

Vu la délibération CM2016/02/18/02 du 18 février 2016 relative à la délégation du conseil au président ;

Considérant qu'il y a intérêt à faciliter le fonctionnement de l'administration de la métropole du Grand Paris en déléguant au président compétence en certaines matières ;

Considérant qu'il convient d'adapter la gouvernance et le fonctionnement des instances aux transferts et à la mise en œuvre des compétences métropolitaines ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DELEGUE au Président de la métropole du Grand Paris, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

A- En matière domaniale et d'aménagement :

- administrer les propriétés de la métropole et les biens mis à sa disposition en application des articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales et faire en conséquence tous actes conservatoires de ces droits ;
- conclure les conventions de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers ;
- arrêter ou modifier l'affectation des propriétés métropolitaines utilisées par les services publics de la métropole du Grand Paris ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses y compris à titre gratuit pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- accepter les dons et les legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- exercer, au nom de la métropole, les droits de préemption et droit de priorité, dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme, et notamment exercer le droit de préemption urbain dont la métropole est titulaire ; le président de de la métropole pourra également déléguer l'exercice du droit de préemption urbain dans les conditions suivantes : cette délégation pourra être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien, sans limitation autre que celle résultant du Code de l'urbanisme, quant à la personne du délégataire ou au type de biens, quel que soit le montant de la cession envisagée.

Cette délégation pourra notamment être exercée par le président au bénéfice des concessionnaires d'aménagement.

- prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire métropolitain.
- déposer et signer toute demande de déclaration préalable de travaux, de demande de permis de construire, de demande de permis de démolir, toute demande d'autorisation de travaux.
- d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

B- Finances :

- procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de la trésorerie, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi qu'à la réalisation des lignes de trésorerie jusqu'à 30.000.000 € par an et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Solliciter toutes subventions, en fonctionnement comme en investissement, pour des opérations métropolitaines et conclure les conventions de financement afférentes.

C- Marchés publics :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT ou à un seuil défini par décret, des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Prendre toute décision concernant les avenants des marchés d'un montant supérieur à un seuil défini par décret (procédures formalisées) qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des contrats exclus de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (quasi régie et coopération public – public) d'un montant inférieur à 300 000€ H.T (trois cent mille euros hors taxe) ;

D- Gestion des services publics :

- saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur tout projet de délégation de service public, de partenariat public-privé ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce ou qu'il soit procédé à la création de la régie, conformément à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- signer les contrats de fourniture de fluide.

E- Assurances :

- passer les contrats d'assurance destinés à assurer la couverture des risques incombant à la métropole du Grand Paris et dont elle peut être déclarée responsable, accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- régler les conséquences dommageables des sinistres dans lesquels est impliquée la métropole dans la limite de 10 000 €.

F- Actions en justice :

- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- intenter au nom de la métropole toutes les actions en justice ou défendre la métropole dans toutes les actions intentées contre elle, y compris avec constitution de partie civile, devant les juridictions de première instance, d'appel ou de cassation. Cette délégation comprend également le pouvoir de se désister des actions susmentionnées.

G- Affaires générales

- procéder à toutes formalités relatives aux décisions d'enregistrement auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, et délivrer les diverses autorisations ou signer les contrats afférents aux différentes utilisations d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle.
- signer toute convention de cession des droits de propriété intellectuelle au bénéfice de la métropole, à titre gratuit ou à titre onéreux dans la limite de 10 000€ (dix mille euros).

AUTORISE le Président à subdéléguer aux vice-présidents désignés à cet effet par arrêté du Président l'exercice des compétences précédemment énumérées.

PRECISE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président et d'absence de subdélégation, les attributions précédemment mentionnées seront exercées par le premier vice-président.

AUTORISE, en application de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président à déléguer, par arrêté, au Directeur général des services et aux Directeurs généraux adjoints des services, dans leurs

domaines respectifs de compétences pour ces derniers, sa signature dans les champs de compétence délégués par la présente délibération.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.